



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-123

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2024-05-15-00001 - Ar DDPP-STPRR-2024-0527--A71-enrobés PR365 (4 pages) Page 3

63-2024-05-15-00002 - Ar DDPP-STPRR-2024-0602--A71-aire Volcans coté Ouest (3 pages) Page 8

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2024-05-13-00001 - Arrêté n°20240799 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Avit (4 pages) Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-04-30-00006 - AP 30ème Course de Côte Régionale d'Issoire-Le Vernet Chaméane (5 pages) Page 17

63-2024-05-06-00008 - AP-portant autorisation Championnat JETCROSS O SPORT sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve (5 pages) Page 23

63-2024-05-13-00003 - Arrêté portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique du 1er juin 2024 au 4 janvier 2025 inclus (5 pages) Page 29

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-05-03-00003 - Arrêté modificatif fixant PDJ 2023 service UAF ADSEA (2 pages) Page 35

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-05-15-00001

Ar DDPP-STPRR-2024-0527--A71-enrobés PR365



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP-STPRR-ART-2024-0527

**réglementant temporairement la circulation,
sur l'autoroute A71 au droit du PR 365+780 – dans les deux sens de circulation
pendant des travaux de reprise d'enrobé**

**Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté permanent n°05-40 d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 en date du 29 novembre 2005 ;
Vu l'arrêté Permanent n° DDPP/STPRR/2021-15 du 07 octobre 2021 portant réglementation d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR O à 10+490) ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2024 ;
Vu la demande d'APRR — Direction Régionale Rhône — en date du 25 mars 2024 ;
Vu l'avis DGITM/DMR/FCA/FCA3 en date du 8 mars 2024 ;
Vu l'avis du Peloton Autoroutier de Riom en date du 12 mars 2024 ;
Vu l'avis de Vinci Autoroutes en date du 13 mars 2024 ;
Vu l'information transmise au SDIS du Puy de Dôme en date du 25 mars 2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles du personnel des entreprises réalisant les travaux et d'APRR, et de réduire autant que possible les entraves et la gêne à la circulation pendant les travaux ;

A R R Ê T E

Article 1er

Dans le cadre de l'opération de réfection des enrobés sur l'autoroute A71, au droit du PR 365+780, suite à l'incendie d'un Poids Lourd, la circulation sera réglementée conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

Du lundi 27 mai - 07h00 au mardi 28 mai 2024 – 18h00, les restrictions suivantes seront appliquées.

➤ Sur A71

- ➔ **Basculement de circulation** du sens Paris/Clermont-Fd sur le sens Clermont-Fd/Paris, entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au **PR 365+580 et au PR 367+540**,
- ➔ **Neutralisation de la voie de gauche :**
 - **Sens Paris → Clermont-Ferrand : entre les PR 363+600 et 368+200**
 - **Sens Clermont-Ferrand → Paris : entre les PR 369 et 367**

➤ Sur A89

- ➔ **Fermeture de la bretelle reliant l'A89-Bordeaux à l'A71-Clermont-Fd.**

Déviation associée à cette fermeture

- usagers sur A89 en provenance de Bordeaux pour la direction Clermont-Ferrand→Montpellier :
 - Prendre l'autoroute A71 en direction de Paris et sortir au diffuseur n°12.1 de Combronde, se retourner au giratoire du péage et reprendre l'A71 en direction de Clermont-Ferrand.

Article 3

En cas d'aléas techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux et les mesures décrites à l'article 1 pourront être reportées à d'autres jours de la semaine 22/2024 ou à la semaine 23/2024.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Article 5

Durant les travaux, il sera dérogé aux conditions suivantes des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pour l'A71 et l'A89 ;

- L'inter-distance entre deux balisages consécutifs.

Article 6

Les Forces de l'Ordre pourront être sollicitées par A.P.R.R. pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux, à la mise en place, à la maintenance et au retrait de la signalisation temporaire.

Article 7

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes, radio Autoroute Info 107.7, - internet www.aprr.fr.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Genay (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 MAI 2024

P/ Le Préfet, par délégation

Pour Le Directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation, la Directrice adjointe,

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citozens.telerecours.fr/>

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

15 MAI 2024

Par délégation, la Directrice adjointe,
de la protection des populations,
Puy-de-Dôme, Direction départementale

Gaëlle AYRAL

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-05-15-00002

Ar DDPP-STPRR-2024-0602--A71-aire Volcans
coté Ouest



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n°DDPP-STPRR-ART-2024-0602**

**Réglementant temporairement la circulation,
sur l'aire des Volcans d'Auvergne-côté Ouest – Autoroute A71**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 086-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté permanent n° DDPP-STPRR/2021-15 du 07 octobre 2021 portant réglementation d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR O à 10+490) ;
Vu l'arrêté temporaire n° DDPP-STPRR-ART-2024-0214-1430 du 15 février 2024 portant réglementation d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme, sur l'autoroute A71, au droit de l'aire des Volcans d'Auvergne ;
Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n° 2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2024 ;
Vu la demande d'APRR — Direction Régionale Rhône — en date du 2 avril 2024 ;
Vu l'avis DGITM/DMR/FCA/FCA3 en date du 05/04/2024 ;
Vu l'avis du Peloton Autoroutier de Riom en date du 17/04/2024 ;

Considérant la demande en date du 2 avril 2024 présentée par APRR relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A71, dans le département du Puy de Dôme, sur l'aire de services des Volcans d'Auvergne – PR 354+890, pendant les travaux de renouvellement des chaussées ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles du personnel des entreprises réalisant les travaux et d'APRR, et de réduire autant que possible les entraves et la gêne à la circulation pendant les travaux de renouvellement des chaussées sur l'aire des Volcans d'Auvergne ;

ARRÊTE

Article 1er

Dans le cadre de l'opération de renouvellement des chaussées sur l'aire des Volcans d'Auvergne, située au PR 354+890 de l'autoroute A71, sens Bourges/Clermont-Fd, des travaux sont prévus du 2 au 3 juin 2024, avec report possible sur aléas à la période jusqu'au 10 juin 2024.

Article 2

Les restrictions prévisionnelles de circulations sont :

- Fermetures de l'aire de service des Volcans d'Auvergne-côté Ouest.
- Fermeture du demi-accès pour PL de l'aire de service des Volcans d'Auvergne-côté Est.
- Fermeture de la bretelle d'accès à l'aire des Volcans d'Auvergne en provenance de Bourges sur A71.

Ces restrictions sont détaillées (dates, heures, localisation et sens) dans le tableau de synthèse ci-dessous :

Par convention : A71 sens 1 = Bourges vers Clermont-Fd A71 sens 2 = Clermont-Fd vers Bourges

Début	Fin	Sens	Exploitation	Report
Dimanche 02/06/2024 - 19h00	Lundi 03/06/2024 - 19h00	1	Fermeture de l'aire de service des Volcans d'Auvergne-côté ouest au PR 354+890 dans le sens Bourges-Clermont-Ferrand	Jusqu'au 10/06/2024 - 19h00
		1	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 352+000 au PR 358+000 dans le sens Bourges-Clermont-Ferrand	
		1	Fermeture de la bretelle d'accès à l'aire des Volcans d'Auvergne en provenance de Bourges	
		2	Fermeture du demi-accès pour PL reliant l'aire de service-côté Est dans le sens Clermont-Ferrand-Bourges, à l'aire de service-côté Ouest	

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Article 4

Durant les travaux, il sera dérogé aux conditions suivantes de l'arrêté permanent n° DDPP/STPRR/2021-15 du 07 octobre 2021 ;

- L'inter-distance entre deux balisages consécutifs.

Article 5

Les Forces de l'Ordre pourront être sollicitées par A.P.R.R. pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux, à la mise en place, à la maintenance et au retrait de la signalisation temporaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seules ces opérations.

Article 6

La circulation pourra être rétablie temporairement sur chaussée rabotée sur l'aire de service.
Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :
- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Madame la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Genay (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MAI 2024**

9/ Le Préfet *, par délégation*
Pour Le Directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation, la Directrice adjointe,
Sandrine AYRAL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

i
n
t
e
r
n
e
t

s
u
i
v
a
n
t

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-05-13-00001

Arrêté n°20240799 portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le territoire de la
commune de Saint-Avit



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20240799
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de Saint-Avit

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, et R.212-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Avit du 22 mars 2024 demandant la création de la zone d'aménagement différé « L'Église » pour une durée de six ans ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** que le règlement national d'urbanisme s'applique sur la commune de Saint-Avit ;
- Considérant** que cette zone d'aménagement différé a pour objet la création de places de parking afin de disposer de stationnements lors des cérémonies religieuses et des manifestations ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une zone d'aménagement différée est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Avit, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté. Ladite zone est dénommée « zone d'aménagement différée de l'Église » ;

Article 2 – La commune de Saint-Avit est titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Article 3 – Une copie du présent arrêté et le plan précisant le périmètre de cette zone sont déposés à la mairie. L'avis de ce dépôt est donné par affiche à la mairie pendant un mois ;

Article 4 – Une copie du présent arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat à la chambre départementale des notaires, au barreau du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand et au greffe du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand ;

1/3

Article 5 – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Saint-Avit sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. La mention de cette publication est insérée dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

13 MAI 2024

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision

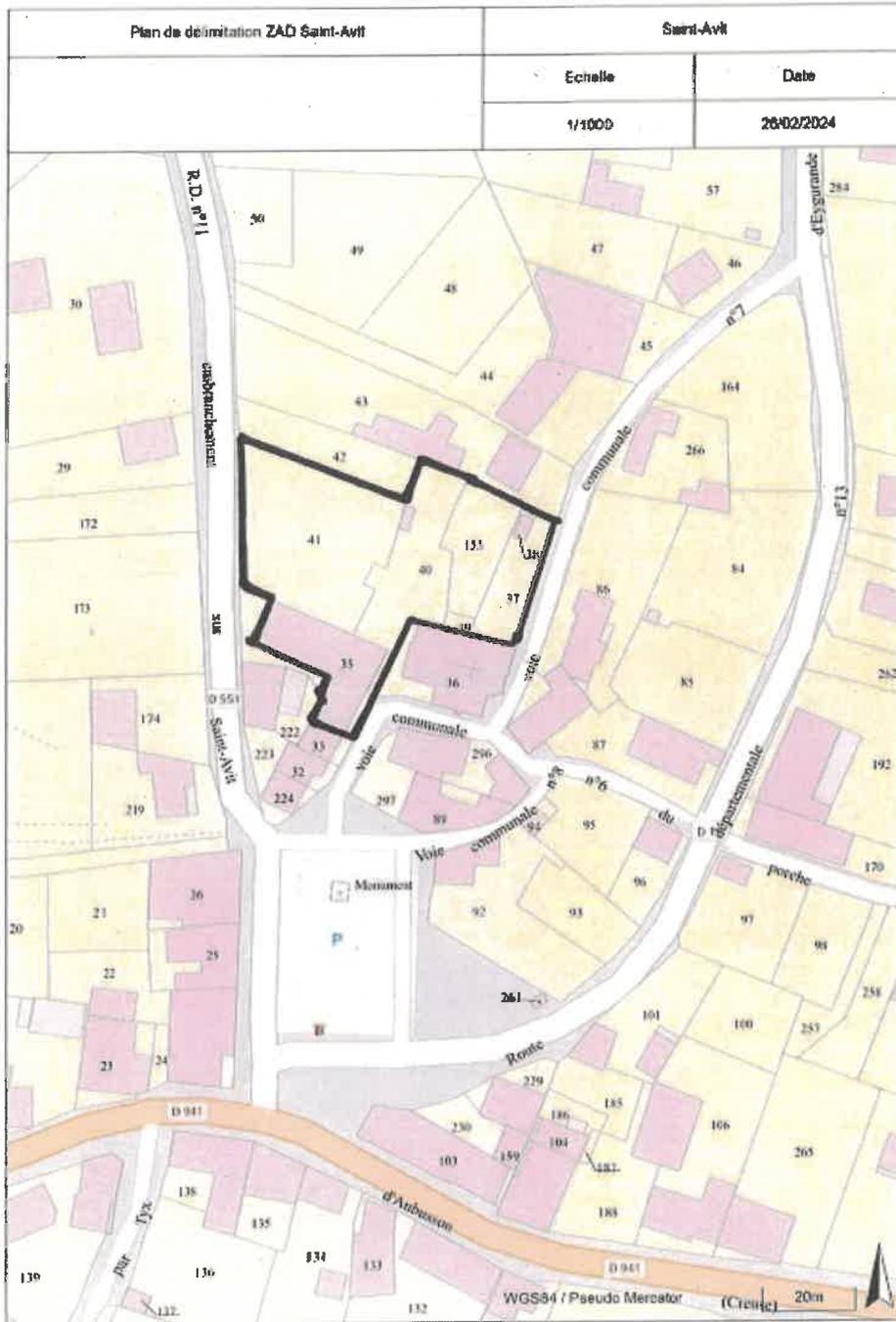
implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

2/3

Annexe



18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-30-00006

AP 30ème Course de Côte Régionale d'Issoire-Le
Vernet Chaméane



ARRÊTÉ N°SPI-2024-038

**autorisant la « 30ème Course de Côte Régionale d'Issoire-Le Vernet Chaméane »
et la « 3ème Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane »
les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024**

RAA n°63-2024-04-30-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 24 DG 034 du 13 mars 2024 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 du 14 mars 2024, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;
- **VU** l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-22-00004 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAI, sous-préfète d'ISSOIRE ;
- **VU** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Club d'Auvergne (A.S.A.C.A.) et l'Ecurie Limagne Groupe Compétition en vue d'être autorisés à organiser sur la commune du Vernet-Chaméane les 18 et 19 mai 2024 une épreuve sportive dite « 30ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet-Chaméane » et la « 3ème Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane ».
- **VU** l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 30ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet-Chaméane » et « 3ème Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT24DG-052 du 10 avril 2024 ;
- **VU** les règlements de la manifestation établis en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 9 avril 2024 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile Club d'Auvergne (A.S.A.C.A.) , représentée par Madame Christine LESPIAUCQ, et l'Ecurie Limagne Groupe Compétition , représenté par Monsieur Angélo FONTANELLA, sont autorisés à organiser les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024 une épreuve sportive intitulée «30ème Course de Côte d'Issoire-Le Vernet-Chaméane» et « 3ème Course de Côte VHC d'Issoire-Le Vernet Chaméane».

Article 2 : Caractéristiques de l'épreuve

Cette course automobile se déroule sur la RD 999 sur une distance de 1k500 (en 2 ou 3 montées) sur le territoire de la commune du Vernet-La-Varenne et compte pour la Coupe de France de la Montagne 2024.

Le Départ est prévu sur la RD 999 au lieu-dit « Le Peigneur ».

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 18 mai de 10h00 à 15h15, parking d'Orbeil avenue JF Kennedy à Issoire et le dimanche 19 mai de 7h00 à 08h30 à la salle des fêtes du Vernet/Chaméane.

- essais non chronométrés : samedi 18 mai de 14h00 à 18h00 pour les concurrents modernes vérifiés
- essais chronométrés : dimanche 19 mai de 9h00 à 12h30

La course débutera à partir de 14h00 le dimanche 19 mai.

Article 2 : Dispositif de sécurité, secours et incendie :

Dispositif de sécurité :

La RD 999 entre le PR 19+900 et le PR 22+250 est à usage privatif le samedi 18 mai de 13h30 à 18h30 et le dimanche 19 mai de 7h30 à 20h00, **dans les deux sens**, dans la portion utilisée pour la course et une déviation sera mise en place, pour les 2 sens de circulation, conformément à l'arrêté temporaire du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT24DG-052 susvisé et joint au dossier.

Le stationnement devra être interdit sur tout le parcours de la course. Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs. Des panneaux de déviations prévues par l'arrêté du Conseil Départemental, devront être mis en place.

Des panneaux, barrières métalliques avec mention « ROUTE BARRÉE », quille et bottes de paille ou pneumatiques seront disposés sur les routes et chemins afin d'en barrer les accès vers le circuit, ainsi que sur les zones dangereuses : virages, enfilades et courbes.

Les parkings des **concurrents** se situeront en bordure de la RD 999 en aval de la ligne de départ, au niveau du hameau de « Pranlat ».

Les parkings des **spectateurs** se situeront dans les près, en bordure de la RDD 999, au hameau de Sagnebourg, en aval de la ligne d'arrivée au nord-est du hameau de « Pétogard ».

Tous ces emplacements devront être indiqués par fléchages lisibles, réglementaires et être aménagés afin de garantir leur sécurité.

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent directement sur le parcours des épreuves spéciales doivent être fermés par des barrières placées suffisamment en retrait par rapport à la chaussée pour ne pas se trouver dans la trajectoire des voitures des concurrents.

Le franchissement de la piste et le déplacement sur l'itinéraire de l'épreuve sera rigoureusement interdit aux piétons.

Le public devra se situer uniquement du côté droit du circuit. Les emplacements prévus à cet effet devront répondre aux normes de sécurité. Certains passages en sous-bois pourront être utilement débroussaillés. Par ailleurs, toute la partie gauche du parcours devra être interdite au public.

La présence de spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des courbes et des virages. **Elle n'est tolérée qu'en surplomb des voies empruntées, à condition que les**

organisateurs s'assurent que ces parties soient suffisamment élevées et en retrait par rapport à la chaussée.

Les organisateurs devront baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.

Avant le début de l'épreuve, la gendarmerie contactera Mme LESPIAUCQ et/ou M. FONTANELLA, organisateurs, pour effectuer la traditionnelle reconnaissance de l'itinéraire et lui fera part des observations éventuelles.

Dispositif de secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- 14 commissaires de course avec radio, signalisation et extincteurs
- 1 médecin
- 2 ambulances avec leur équipage + équipe de secouristes
- 2 dépanneuses

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFSA (RTS montées et courses de côtes) :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Article 3 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 4 : Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .
- Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débarrassage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
-
- Le balisage à la peinture est interdit.

Article 5 : Météorologie

L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

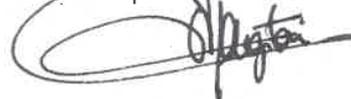
Article 8 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Mme Christine LESPIAUCQ et M. Angélo FONTANELLA, organisateurs,
- M. le Président du Conseil Départemental (service des routes),
- Mrs les Maires du Vernet-Chaméane et Issoire,
- M. le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies concernées et diffusé au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 30 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Issoire



Hélène HARGITAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-06-00008

AP-portant autorisation Championnat JETCROSS
O SPORT sur le plan d'eau de la retenue du
barrage des Fades-Besserve



ARRÊTÉ N°SPI-2024-039

**portant autorisation d'une manifestation nautique sur le plan d'eau de la retenue
du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule sur la commune de Miremont**

RAA n°63-2024-05-06-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L 4241-1 et L4241-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau et la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral n°20220586 du 26 avril 2022 complétant l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-22-00004 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAI, sous-préfète d'ISSOIRE ;

VU la demande formulée par l'association « O'SPORTS JX JETCROSS », représentée par M. Gilles PORET, président, en vue d'être autorisée à organiser une découverte et une compétition de Jet Ski du jeudi 23 au lundi 27 mai 2024 dénommée « JetCross Jx O'sports » sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve au lieu-dit Confolant sur la commune de Miremont.

VU la convention ponctuelle d'occupation du domaine concédé relative à l'organisation d'une compétition sportive de jet-ski du 23 au 26 mai 2024 signé entre Electricité de France (EDF) et l'Association O'SPORT ;

VU l'avis du S.I.R.B. ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du maire de Miremont ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il convient de déroger de manière temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN).

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Issoire ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association « Jx Jetcross O'SPORT » dont le siège social est situé 72 impasse du Roseau – 01700 BEYNOST, représentée par Monsieur Gilles PORET est autorisée à organiser, du jeudi 23 au lundi 27 mai 2024, une découverte et une compétition sportive de Jet-Ski au plan d'eau de la retenue du barrage de Fades-Besserve sur la commune de Miremont.

Article 2 : Dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation

2-1 : Par dérogation à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 susvisé, la navigation de tous types d'embarcation autres que les véhicules nautiques motorisés (VNM) participant à la compétition et à la découverte de la pratique est interdite dans la zone définie ci-dessous et matérialisée sur le plan annexé :

- bras du Sioulet , entre la plage de pont du Bouchet à l'aval et la plage de la Chazotte à l'amont.

2-2 : Cette zone devra être matérialisée sur site par une bouée jaune à chaque extrémité.

2-3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations des services techniques en charge de l'organisation de la manifestation ni à celles assurant sa sécurité.

2-4 : Le présent arrêté dérogatoire est applicable du jeudi 23 mai à 8h00 au lundi 27 mai 2024 à 18h00.

2-5 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 susvisé demeurent applicables, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n°20220586 qui définit la zone des rochers interdite à toute navigation, sans dérogation pour cette zone.

Article 3 : Cette compétition de Jet-Ski est la 2ème manche du championnat JetCross Jx O'sport de vitesse. Les concurrents, environ 100 personnes, seront répartis en 12 catégories.

Article 4 : La mise en place des installations techniques s'effectuera le vendredi 2 juin 2023 (mise en place de bouées et de protection). Ces installations seront démontées le dimanche 4 juin à partir de 18h30.

Article 5 : L'organisateur devra informer les utilisateurs habituels du plan d'eau de la manifestation (affichage du présent arrêté) et délimiter de façon précise la zone d'évolution des participants.

Article 6 : Un médecin sera présent pendant la durée de la manifestation. Une convention avec l'Unité Locale de la Croix Rouge Française a été signée.

Article 7 : Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française Motonautique devront être scrupuleusement respectées.

Article 8 : Alerte, accès des secours et sécurisation du site et du public

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél.: 15).

Sécurité des spectateurs et des participants :

- Prendre des mesures de protection du public afin d'éviter les chutes accidentelles dans les endroits dangereux ou les plus fréquents.
- Porter une attention particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger, ainsi qu'aux restrictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.
- Disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DSP (octobre 2006).
 - Prévoir un poste mobile de sauvetage (2 sauveteurs, un kayak ou un canoë ouvert ou un flotteur ou un raft avec leurs équipements de sauvetage).

- Ajouter un poste de sauvetage fixe à terre, constitué au minimum de deux personnes expérimentées aux techniques de sauvetage en eaux vives sur chaque point présentant un risque particulier.
 - Assurer la sécurité des compétiteurs et du public par des moyens et du personnel spécialisés dans le secours aquatique. Le nombre de sauveteurs aquatiques doit être en adéquation avec les passages difficiles susceptibles de mettre en danger les concurrents.
 - Assurer la couverture visuelle totale de la zone d'évolution par les moyens de sécurité-sauvetage à mettre en œuvre.
 - Adapter le nombre de bateaux de sécurité à la dimension de l'espace de navigation et à la turbidité de l'eau.
 - Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- Aucun tissu, drapeau cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone à poser.**

Établissements recevant du public :

Avant toute implantation de chapiteaux, tentes ou structures, l'organisateur de la manifestation devra obtenir l'autorisation du Maire auquel il devra faire parvenir, au moins un mois avant la date de la manifestation, les documents suivants :

- extrait du registre de sécurité dûment complété,
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement,
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs,
- un descriptif des installations techniques.

Ce dossier doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité avant la délivrance de l'autorisation.

Avant chaque montage et avant la première ouverture de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage. Elle doit être à disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur, mais n'exonère pas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée préalablement à l'ouverture de la structure.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des concurrents.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- On considère que les conditions climatiques sont extrêmes pour la pratique lorsque :
 - les températures de l'air et de l'eau sont inférieures à 5°C ;
 - la température de l'air est inférieure à 10°C avec une eau inférieure à 5°C ;
 - par vent fort, pluie ou neige.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 9 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes en matière de protection de l'environnement :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisées autour de la manifestation, à respecter la nature, les sites et notamment la faune sauvage, à ne pas quitter les pistes et les sentiers balisés, à ne pas errer sur les zones sensibles du lac ainsi qu'à tenir les chiens en laisse,
- Une extrême attention doit être prise lors des remplissages des réservoirs. Des buvards écologiques doivent être, automatiquement, utilisés. Tout déversement sur le sol peut être sujet à une pénalité financière.
- nettoyer le parcours après la manifestation (enlèvement complet des déchets : au besoin l'organisateur fournira des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants). S'il y a mise en place d'un balisage supplémentaire, bien enlever les marques et la rubalise (balisage à la peinture à proscrire, car indélébile et pouvant par la suite être confondu avec une signalisation de sentier PR ou GR).

Article 10 : L'organisateur sera en possession d'un contrat d'assurance en responsabilité civile afin de couvrir tous les préjudices qui pourraient affecter les personnels et les matériels mis à sa disposition, ainsi que les dommages causés à des tiers au cours de cette manifestation.

Article 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

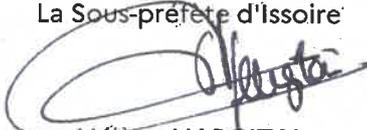
- Monsieur Gilles PORET, organisateur ;
- Monsieur le Maire de Miremont ;
- Monsieur le Président du S.I.R.B. ;
- Monsieur le Responsable du Groupement d'Usines Clermont – EDF Hydro Clermont ;
- Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – Service eau, environnement et forêt ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et à chaque site de mise à l'eau des embarcations autour de la retenue.

Fait à Issoire, le

- 6 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Issoire



Hélène HARGITAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

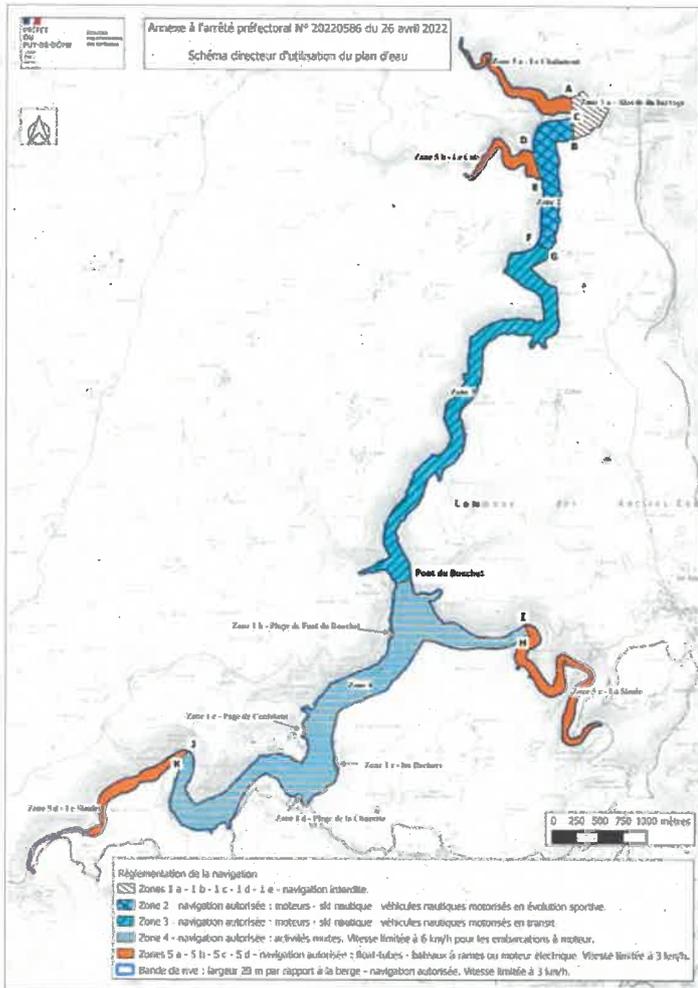
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

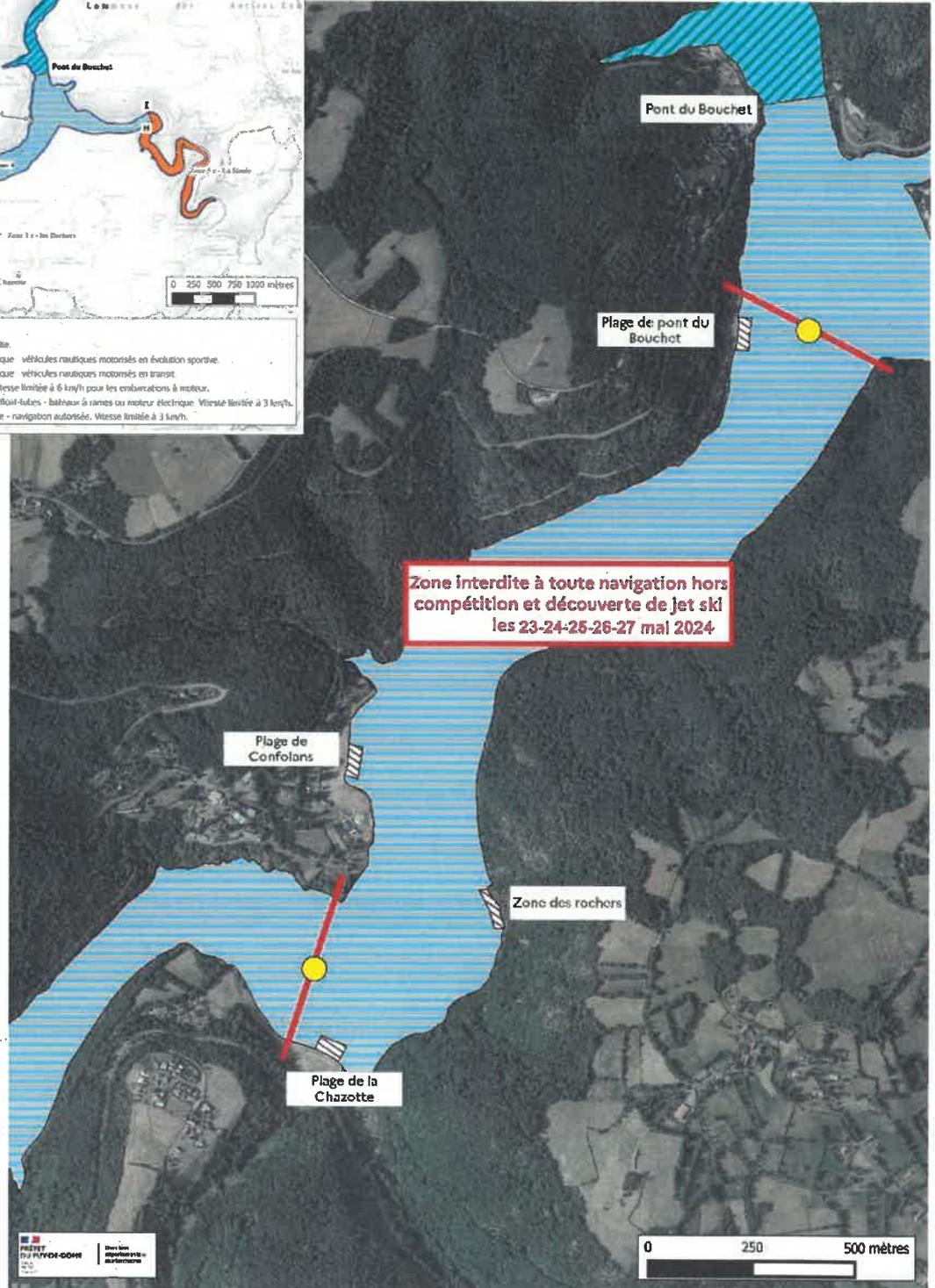
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



Zone soumise à dérogation au règlement particulier de police de la navigation du plan d'eau de la retenue des Fades les 23, 24, 25, 26 et 27 mai 2024, dans le cadre de la découverte et la compétition de jet ski organisée par l'association O'SPORTS



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-13-00003

Arrêté portant interdiction des concentrations
ou manifestations sportives sur des voies
ouvertes à la circulation publique du 1er juin
2024 au 4 janvier 2025 inclus



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2024-0044

RAA : 63-2024-05-13-00003

portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives
sur des voies ouvertes à la circulation publique
du 1er juin 2024 au 4 janvier 2025 inclus

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment son article L. 110-3 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33 ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation du 1er juin au 4 janvier 2025 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-22-00004 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAI, sous-préfète d'ISSOIRE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 24 DG 098 du 2 mai 2024 ;

SUR proposition de sous-préfète d'ISSOIRE,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont interdites, **en permanence** en application d'une part de l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 susvisé et d'autre part de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 2 mai 2024 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1 – **Routes classées à Grande Circulation (RGC)** de l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont également interdites **en permanence** en application de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 12 mai 2024 susvisé, aux concentrations et manifestations sportives dans le département du Puy-de-Dôme, les voies figurant sur la liste 1. bis – **Routes Très Importantes (RTI)** de l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont également interdites, conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 2 mai 2024 susvisé, pendant les périodes prévues à l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 susvisé (date de trafic intense prévisible) rappelées à l'annexe B du présent arrêté, aux concentrations et manifestations sportives, dans le département du Puy-de-Dôme, certaines routes départementales figurant en liste 2 de l'annexe A, en raison de leur importance ou parce qu'elles peuvent servir de déviation aux routes départementales mentionnées dans les listes 1 et 1 bis de l'annexe A.

ARTICLE 4 :

L'accès aux voies mentionnées aux articles précédents pourra faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel pour des manifestations d'envergure si les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent. Le cas échéant, la demande devra en être faite par les organisateurs auprès du Conseil Départemental, préalablement au dépôt du dossier aux services préfectoraux.

Les dérogations accordées, en application du paragraphe précédent, pour des concentrations et des manifestations sportives, se déroulant sur des routes mentionnées à la liste 1 de l'annexe A, pendant les périodes visées à l'annexe B, feront l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de sécurité routière confirmée par une décision préfectorale. Cette dernière décision peut être incluse dans l'arrêté d'autorisation de la concentration ou de la manifestation concernée.

Les autres dérogations sont accordées par l'autorité administrative à l'origine de l'interdiction.

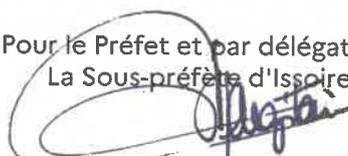
ARTICLE 5 :

Le Sous-préfète d'Issoire,
la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
le Directeur du SAMU 63,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations – Pôles Sécurité Routière et Civile,
le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
les Présidents des Fédérations Sportives ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 13 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Issoire



Hélène HARGITAI

**Liste 1 – Routes classées à Grande Circulation (RGC)
interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :**

- RD 1 entre la RD 2089 (Pont-du-Château) et la RD 769 (Dallet)
- RD 2 entre la RD 210 (Gerzat) et la RD 1093 (Pont-du-Château)
- RD 402 à Gerzat (PR9+730 à 10+668)
- RD 446 entre la RD 2009 (Riom) et la RD 986 (Mozac)
- RD 716 Issoire Nord et Sud (entre Issoire et le Broc)
- RD 769 entre la RD 1 à Dallet et la RD 52 à Lempdes (PR8+708)
- RD 906 entre l'A89 (Thiers) et la RD 2089 (Thiers)
- RD 941 entre le Département de la Creuse et la RD 943 (Saint-Ours)
- RD 943 entre la RD 986 au Cratère et la RD 941 à Pontgibaud en passant par Saint-Ours
- RD 978 entre La Roche Blanche (PR2+810) et Champeix (en passant par Veyre-Monton)
- RD 979 entre la RD 978 (La Roche-Blanche) et la RD 8 (Le Cendre)
- RD 986 entre la RD 943 (Pontgibaud) et la RD 2089 (Saint-Pierre-Roche)
- RD 986 entre la RD 446 (Mozac) et la RD 943 au Cratère (en passant par Volvic)
- RD 996 entre la RD 978 (Champeix) et la RD 716 (Issoire)
- RD 1093 (PR32+057 à 36+550) et **1093B** (PR0 à 0+050) contournement de Pont-du-Château
- RD 2009 entre la RD 771 (Clermont-Ferrand) et la RD 2089 (Aubière)
- RD 2009 entre la RD 402 (Cébazat) et la limite de l'Allier
- RD 2089 de la limite de la Loire à la RD1 à Pont du Château et de la limite de la Corrèze au carrefour des RD 2009 et 978 à Aubière
- RD 2144 sur toute sa longueur (RD 2009 à Riom à la limite de l'Allier)
- RD 2189 sur toute sa longueur (entre l'A72 à Palladuc et la RD 2089 à la Monnerie-le-Montel)

Liste 1 bis – Routes Très Importantes (RTI)
interdites en permanence aux concentrations et manifestations sportives :

RD 13 entre la RD 2144 à Montaigut-en-Combraille et le département de l'Allier

RD 210 entre Gerzat (PR7+320) et Randan

RD 446 rocade Ouest de Riom

RD 906 sur toute sa longueur (limite Allier – Limite Haute-Loire)

RD 922 entre le département du Cantal et la RD 2089 à la Chabane (en passant par Tauves et Laqueuille)

RD 941 entre Durtol (PR3+208) et le Département de la Creuse (en passant par Pontgibaud et Pontaumur)

RD 1093 entre la RD 210 (Randan et la limite de l'Allier)

RD 2009 entre l'Allier et Cébazat (PR0 à 28+040)

Liste 2 – Routes Importantes ou pouvant servir de déviation aux routes des listes 1 et 1 bis :
interdites aux concentrations et manifestations sportives aux dates figurant à l'annexe B

RD 212 entre Pérignat-sur-Allier (PR7+575) et Billom

RD 213 entre l'A75 à l'échangeur de la Jonchère et la RD 2089 au Col de la Ventouse

RD 216 et 27 entre la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat et la RD 983 vers le Col du Guéry (en passant par Orcival)

RD 726, 214, 34 et 76 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par le Breuil-sur-Couze, Auzat-sur-Allier, Jumeaux et Brassac-les-Mines)

RD 909 entre l'A75 vers le Broc et le département de la Haute-Loire (en passant par Saint-Germain-Lembron)

RD 942 entre le lieu-dit "La Baraque" et la RD 2089 aux 4 Routes de Nébouzat

RD 943 de Nohanent (PR6+828) jusqu'à l'intersection avec la RD 986 au Cratère en passant par Sayat

RD 978 entre le Rivalet et Besse

RD 983 entre la RD 2089 à Randanne et la RD 996 vers le Mont-Dore

RD 984 entre Aigueperse et le département de l'Allier

RD 996 et 130 entre Saint-Sauves et Champeix (en passant par la Bourboule, le Mont-Dore, Murol, Saint-Nectaire et Champeix)

RD 1093 entre la RD 1093B (Pont-du-Château) et Randan

Dates d'interdiction d'accès des Routes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté (liste 2 de l'annexe A) :

Périodes	Dates
Vacances d'été	vendredi 28 juin samedi 29 juin dimanche 30 juin vendredi 5 juillet samedi 6 juillet dimanche 7 juillet vendredi 12 juillet samedi 13 juillet dimanche 14 juillet vendredi 19 juillet samedi 20 juillet dimanche 21 juillet vendredi 26 juillet samedi 27 juillet dimanche 28 juillet vendredi 2 août samedi 3 août dimanche 4 août lundi 5 août samedi 10 août dimanche 11 août vendredi 16 août samedi 17 août dimanche 18 août lundi 19 août vendredi 23 août samedi 24 août dimanche 25 août vendredi 30 août samedi 31 août dimanche 1er Septembre
Vacances d'automne et Toussaint	vendredi 18 octobre vendredi 25 octobre jeudi 31 octobre vendredi 8 novembre
Vacances de Noël	vendredi 20 décembre vendredi 27 décembre samedi 28 décembre samedi 4 janvier 2025

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-05-03-00003

Arrêté modificatif fixant PDJ 2023 service UAF
ADSEA

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2023
DU SERVICE UAF
DE L'ASSOCIATION ADSEA**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le code de justice pénale des mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Éléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 09 janvier 2023 concernant le service UAF de l'ADSEA ;
- VU** les modifications budgétaires 2023 du rapport 2023 n°2 des services du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant le budget du service UAF de l'ADSEA ;
- VU** l'arrêté fixant le prix de journée du service UAF de l'association ADSEA en date du 13 février 2024 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté fixant le prix de journée du service UAF de l'ADSEA en date du 13 février 2024 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Le prix de journée moyen pour 2023 des mesures d'accompagnement au retour en famille s'élève à 32,41 €

Le prix de journée moyen pour 2023 des mesures SAPAP s'élève à 61,02€

A titre informatif, Le prix de journée moyen pour l'UAF pour 2023 s'élève à 54,98 €.

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Par délégation du Président,

la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


JOËL MATHURIN



Eléonore SZCZEPANIAK